

CONTRAT

Conditions Générales

DE MISE EN STATIONNEMENT D'UN BATEAU A SEC

Article 1

Le Chantier met à disposition du client en vue du stationnement d'un bateau, un emplacement non délimité sur une parcelle dont elle a la libre jouissance, ce sans en assurer la garde / surveillance.

Article 2

Les frais de stationnement à la charge du Locataire sont déterminés en fonction des mètres carrés effectivement occupés, appliqués à un coût unitaire mensuel révisable annuellement. Ces frais excluent toutes opérations annexes ou accessoires de manutention, de mise à l'eau du bateau. Le contrat fixe la date de mise en stationnement et le montant de la redevance mensuelle.

Article 3

Le Chantier se réserve la faculté de modifier, en fonction de ses besoins, l'emplacement initial du stationnement.

Article 4

Le stationnement est fait aux risques et périls du Locataire. Le Chantier et ses assureurs n'assurent pas la garde du bateau ainsi que les objets, matériels et mobiliers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau et du bâtiment. Ils ne pourront donc être tenus pour responsables des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet de la part de tiers, le bateau stationné. Le Locataire doit se garantir contre ces risques par assurance particulière et s'engage à laisser sur le bateau l'extincteur prévu par la législation. Pour sa part le Chantier mettra à disposition à l'extérieur du bâtiment, des extincteurs dans un coffret prévu à cet effet.

Article 5

La responsabilité du Chantier et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du Locataire ou de ses préposés, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique délivré aux prises existant sur le quai et terres pleins.

Le Chantier et ses assureurs ne pourront en aucun cas être tenu responsable des dégâts pouvant être occasionnés par l'obstruction des écoulements du bateau et l'envahissement par l'eau de pluie. Il appartient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires d'entretien et de protection de son bateau pour prévenir l'obturation des dits évacuations (exemples : bûchage, nettoyage régulier, etc...)

Tout intervenant extérieur mandaté par le client, devra impérativement obtenir l'approbation écrite de la Direction avant toute intervention.

Article 6

Il est convenu que le Locataire et assureurs déclarent par ailleurs renoncer à tout recours contre le Chantier et ses assureurs, en cas de dommages incendie, explosion, accident, vol, tempête ou toutes pertes survenus à son bateau pendant la durée dudit contrat.

Article 7

Le Chantier pourra, à titre de mesure d'urgence intervenir directement sur le bateau de l'usager au cas où celui-ci, par le fait de l'incendie ou d'intempéries, serait en danger ou constituerait une menace pour les autres navires ou installations.

Article 8

Le Chantier met à disposition du Locataire, la fourniture d'eau non potable et d'énergie électrique aux heures d'ouverture du Chantier, de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 du lundi au Vendredi, hors jours fériés. Toutefois, le Locataire s'engage à faire bon usage des ouvrages mis à disposition, en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

En conséquence, il lui est interdit de laisser les robinets d'eau ouverts en dehors du temps de puisage nécessaire à l'approvisionnement du bateau. Il lui est également interdit de laisser branché des appareils électriques sans nécessité, ainsi que de se servir du bateau comme d'une habitation. L'emplacement mis à disposition doit être laissé propre, à défaut le nettoyage sera facturé au tarif horaire, plus frais de déchetterie.

Article 9

Le Chantier dans l'intérêt même du Locataire a conclu des contrats d'assurances couvrant tous les cas où sa responsabilité pourrait être engagée, notamment en ce qui concerne les opérations de manutentions et de calage du bateau. Toutefois, la limite de garantie dans le cadre de ces opérations est de 250 000 € par unité. Au cas où le Locataire désirerait une valeur plus importante, il doit le signaler afin de fixer contractuellement ce montant et payer le surcoût correspondant.

Article 10

Le stationnement des véhicules étant interdit sur l'aire de stationnement des bateaux et de circulation des engins de levage, le Chantier et ses assureurs ne pourront être poursuivis en cas de dommages. (Stationnement rue des chantiers ou rue des sirènes.)

Article 11

Tous les frais, droits et honoraires seront supportés par le propriétaire du bateau qui s'y oblige. Le Locataire devra en outre rembourser à la SARL Chantier Naval ALLEMAND les frais des actes extra-judiciaire et autres frais de justice motivés par les infractions aux clauses et conditions du contrat. En cas de défaut de paiement le Locataire s'engage à payer un minimum de 400 € à titre de dommage et intérêt conventionnels et forfaitaires.

Article 12

La loi Française est applicable au présent Contrat. Pour toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, l'attribution de juridiction exclusive est faite au Tribunal de Commerce de Béziers.

Signature pour :

le Chantier Naval ALLEMAND

Fait à Grau d'Agde le :

Entre la Société :

S.A.R.L CHANTIER NAVAL ALLEMAND, 40 quai Commandant Méric
34300 GRAU d'AGDE

Et : ci-après le Locataire ,

Mr/Mme(nom/prénom)

demeurant

. Pays

Tél : Fax

Mail

Il est convenu et arrêté ce qui suit : Mr/Mme

déclare laisser en stationnement à sec à compter du

mise à l'eau le

Si ces dates venaient à être modifiées par le fait du Locataire, les manoeuvres éventuelles consécutives à ce changement seront à la charge du Client

Nom du bateau « »

Marque et type

Longueur Largeur

soit un total de m²

La redevance mensuelle de stationnement est fixée à par m²,

soit un total de TTC par mois

Le Locataire s'engage à signaler à son assureur, le stationnement à terre de son bateau et à assurer et maintenir assuré ledit bateau pendant toute la durée du contrat auprès d'une Société d'Assurance notoire solvable pour : tous dommages causés aux tiers du fait de son bateau, dommages incendie, explosions, accidents, vols, tempête ou toutes pertes pouvant survenir au bateau lui-même.

Pièces à fournir avant mise à terre Attestation d'assurance à jour
 Papier officiel du bateau

Le Locataire s'engage à déclarer immédiatement au Chantier toute modification concernant les indications fournies ci-dessus.

Le Chantier se réserve le droit :

- d'apprécier dans quelle mesure ces modifications peuvent être acceptées par lui, et notamment nécessiter la passation d'un nouveau contrat.
- de modifier la date de la manutention, pour des raisons techniques ou de sécurité, ou d'intempéries.
- de rompre le contrat de stationnement pour tout manquement aux Conditions Générales.

Mr/Mme accepte les conditions de stationnement et les obligations contractées en conséquences envers le Chantier telles qu'elles sont précisées dans les Conditions Générales.

Mr/Mme déclare avoir lu et reçu un exemplaire des **Conditions Générales**

Signature du Locataire

Fait à Grau d'Agde le :